

## Réglementation

Conformément aux lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, les maires sont chargés d'exercer leur pouvoir de police afin de veiller à la sécurité des personnes. La possession de chiens dangereux fait donc aujourd'hui l'objet d'une réglementation draconienne qui soumet les maîtres à un certain nombre d'obligations. Ces dernières, sans minimiser le rôle social prépondérant des chiens de compagnie dans notre pays, visent à renforcer la sécurité des personnes face à ces animaux et à améliorer la protection des animaux souvent victimes de mauvais traitements.

### Les chiens dangereux sont classés en deux catégories :

#### → Première catégorie

- + les **pitbulls**, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American staffordshire terrier, sans être inscrit au LOF (Livres des Origines Français).
- + Les **boerbulls**, assimilables aux chiens de race mastiff, sans être inscrits au LOF.
- + Les chiens assimilables aux chiens de race tosa sans être inscrits au LOF.

#### → Deuxième catégorie

- + Les chiens de race **American Staffordshire Terrier, Tosa, et Rottweiler**, inscrits au LOF.
- + Les chiens assimilables aux chiens de race Rottweiler, non inscrit au LOF.

## Interdictions

Ne peuvent détenir de chiens dangereux :

- ✓ Les mineurs
  - ✓ Les majeurs sous tutelle sauf autorisation expresse du juge des tutelles.
  - ✓ Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'art. 211 du Code Rural sauf dérogation accordée par le Maire

**Les détenteurs de chiens en infraction risquent :  
3 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende**

## Les possibilités d'action du maire

Si un chien est dangereux,

- ✓ Le maire peut demander au propriétaire de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident ;
- ✓ Il peut ordonner la **saisie du chien par la force publique** et son placement dans un lieu de dépôt. Les frais (capture, transport, séjour, garde) sont à la charge du propriétaire du chien. Ce dernier dispose de huit jours pour présenter les garanties demandées. Au-delà, le maire a le pouvoir d'ordonner l'euthanasie du chien ou de le céder à une association protectrice des animaux

## Nouvelle réglementation Loi du 20 juin 2008

- La personne qui vous vend ou vous donne un chien doit vous fournir un certificat vétérinaire indiquant notamment la catégorie à laquelle il appartient.
- Votre chien a mordu une personne (toutes races confondues, y compris les chiens non catégorisés) : vous devez déclarer la morsure au maire de votre commune. En outre, votre chien devra être soumis à une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale.
- Pour que votre maire vous délivre un permis de détention, vous devez obtenir une attestation d'aptitude en suivant une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents :
  - **Votre chien âgé de moins de 8 mois** : il vous sera délivré un permis provisoire, valable jusqu'à son premier anniversaire.
  - **Votre chien est âgé de 8 mois à un an** : vous devez faire évaluer son comportement par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale pour obtenir un permis de détention.
- Les propriétaires ou détenteurs sont invités à consulter en mairie ou sur le site internet de la Préfecture des départements de leur choix, la liste des vétérinaires et des formateurs habilités.
- Ils peuvent faire évaluer le comportement de leurs chiens et suivre la formation dans le département de leur choix.

**REGLEMENTATION  
SUR LES CHIENS  
DANGEREUX  
(Loi n°2008 – 582 du 20 juin)**



## LES CHIENS DE LA 1<sup>re</sup> CATEGORIE



Pitbull



Boerbull

## Interdictions

L'**acquisition**, la **cession** (gratuite ou onéreuse), l'**importation**, l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Sanction : 6 mois de prison et 16 000 euros d'amende**

L'**accès aux lieux publics**, aux **transports en commun**, aux **locaux ouverts au public**. Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également prohibé.

**Sanction : 150 euros d'amende**

## Obligations

**Stérilisation définitive** pour les mâles et femelles, par voie chirurgicale uniquement et de manière irréversible. Cette mesure ne concerne que les chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

**Sanction : 6 mois de prison et 15 000 euros d'amende**

**Tatouage de l'animal**

**Vaccination antirabique** (contre la rage) datant de moins de 1 an. **Sanction : 450 euros d'amende**

**Assurance responsabilité civile spécifique**  
**Sanction : 450 euros d'amende**

**Disposer d'un permis de détention** (délivré par la Mairie)  
**Sanction : 3 750 euros d'amende**

**Présentation du permis de détention**  
**Sanction : 450 euros d'amende**

Les chiens doivent toujours être promenés **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure  
**Sanction : 150 euros d'amende**

## LES CHIENS DE LA 2<sup>e</sup> CATEGORIE



American  
Staffordshire  
Terrier



Rottweiler



Tosa

## Interdictions

Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

**Sanction : 150 euros d'amende**

## Obligations

**Tatouage de l'animal**

**Vaccination antirabique** (contre la rage) datant de moins de 1 an. **Sanction : 450 euros d'amende**

**Assurance responsabilité civile spécifique**  
**Sanction : 450 euros d'amende**

**Disposer d'un permis de détention** (délivré par la Mairie)  
**Sanction : 3 750 euros d'amende**

**Présentation du permis de détention**  
**Sanction : 450 euros d'amende**

Les chiens doivent toujours être promenés **muselés et tenus en laisse** par une personne majeure  
**Sanction : 150 euros d'amende**

Il faudra que le propriétaire du chien soit en mesure de **fournir les papiers de l'inscription au Livre des Origines Françaises** qui prouvent l'appartenance du chien à une race répertoriée. Ne pas présenter ces papiers lors de la demande de délivrance du permis de détention en mairie implique le classement du chien en première catégorie (sauf pour les rottweiler)



## LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR OBTENIR UN PERMIS DE DETENTION

### ❖ Première catégorie

- Pièce d'identité du propriétaire du chien
- Passeport pour animal de compagnie
- Vaccination antirabique
- Carte d'identification
- Certificat d'assurance attestant la prise en charge des dommages causés par l'animal et la date d'échéance du contrat
- Inscription au livre des Origines Français ou pedigree
- Evaluation comportementale
- Attestation d'aptitude
- Certificat de stérilisation

### ❖ Deuxième catégorie

- Mêmes documents sauf le certificat de stérilisation

## CONTACTS UTILES

### A.V.S.A

Association Varoise de Secours aux Animaux  
RN 7

Quartier le Défends  
83520 ROQUEBRUNE S/Argens  
Tél. : 04 94 45 87 92

### Police Municipale

2, rue Joachim Ollivier  
83490 LE MUY  
Tél : 04 94 52 54 40

### Centre Administratif Départemental

BP 3038  
06201 NICE CEDEX 03  
Tél : 04 93 18 46 00

### Gendarmerie Nationale

Avenue Alain Bourbiaux  
83490 LE MUY  
Tél : 04 98 11 83 60



